

Dispositions d'application du « Master of Advanced Studies en Energie et développement durable dans l'environnement bâti (MAS EDD-BAT) » de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale – HES-SO

vu la Loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) et son règlement d'application du 15 janvier 2014 (RLHEV) ;

vu le Règlement de la HES-SO du 15 juillet 2014 sur la formation continue ;

vu le Règlement du 8 juillet 2019 sur la formation continue de la HEIG-VD ;

La direction de la formation

arrête :

Art. 1.- Objet et champ d'application

¹ Les présentes dispositions d'application complètent et précisent le Règlements du 8 juillet 2019 sur la formation continue de la HEIG-VD.

² Elles s'appliquent aux participant·es de la formation « MAS en Energie et développement durable dans l'environnement bâti» de la HES-SO.

Art. 2.- Conditions et procédure d'admission

¹ Une expérience d'au minimum 3 ans dans le domaine du bâtiment est requise.

² Les conditions d'admission au MAS sont de disposer soit :

- d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur d'une haute école (titre Master, Bachelor ou équivalent) ;
- d'un Brevet fédéral (ou Diplôme ES; Diplôme Fédéral) à condition de bénéficier d'une expérience professionnelle de plus de 3 ans dans le domaine du bâtiment (en plus des 3 ans d'expérience requis pour tous les candidats), et de disposer de compétences méthodologiques (ou être prêt·e à les acquérir).

³ En l'absence d'un titre de niveau tertiaire, une admission sur dossier peut être envisagée, aux conditions cumulatives suivantes :

- attester de l'aptitude à suivre la formation visée ;
- bénéficier d'une expérience de plus de 5 ans dans le domaine du bâtiment (en plus des 3 ans d'expérience requis pour tous les candidats) ;
- disposer de compétences méthodologiques (ou être prêt·e à les acquérir).

⁴ Toutes les candidatures sont analysées par le responsable du MAS, qui peut solliciter le comité pédagogique (COPED). Les admissions sur dossiers sont validées par le comité pédagogique (COPED) et la commission d'admission du Centre Formation continue.

Art. 3.- Gouvernance et coordination de la formation

- ¹ Le Comité de pilotage (COPIL) du MAS est l'organe responsable de la formation. Il est formé du responsable du MAS et des représentants des Ecoles partenaires.
- ² Le COPIL nomme le responsable du MAS et les responsables des CAS qui composent le MAS.
- ³ Le comité pédagogique (COPED) est formé du responsable du MAS et des responsables des CAS.
- ⁴ Un comité scientifique (COSCIENT), formé de professionnels reconnus, assure la cohérence de la formation et son adéquation avec les besoins du marché et de la bonne pratique professionnelle.

Art. 4.- Programme d'études

- ¹ Le MAS EDD-BAT est formé par deux CAS de base, trois CAS de spécialisation et un travail personnel de fin d'études (travail de master).
- ² La réussite des deux CAS de base (obtention des 2x10 crédits ECTS) conditionne l'accès à chacun des CAS de spécialisation.
- ³ Le travail de master totalise 10 crédits ECTS. Il ne peut être débuté que si les 5 CAS du MAS EDD-BAT sont réussis (obtention des 5x10 crédits ECTS des CAS).

Art. 5.- Travail de master du MAS

- ¹ Le travail de master du MAS est soumis à des modalités d'application décrites dans les « Dispositions d'application du travail de master du MAS EDD-BAT ».

Art. 6.- Durée maximale de la formation

- ¹ Un CAS doit être terminé dans les 3 ans dès le premier cours auquel l'étudiant·e participe, dans la mesure où la prochaine occurrence du CAS le permet.
- ² La durée complète du cycle du MAS HES-SO est fixée à un maximum de 5 ans, travail de master inclus, dans la mesure où la prochaine occurrence du MAS EDD-BAT le permet.

Art. 7.- Support de cours

- ¹ Les fichiers pdf des présentations des intervenant·es, ainsi que d'autres documents en format électronique si besoin, sont mis à disposition sur la plateforme CyberLearn de la HES-SO. Ce matériel est confidentiel et chaque participant·e doit signer, au début de la formation, un accord de confidentialité qui régit son utilisation.
- ² L'utilisation de tout dispositif ou logiciel permettant l'enregistrement, la captation ou la retranscription automatisée du contenu oral des cours n'est pas autorisée.

Art. 8.- Modalités financières

- ¹ Les modalités financières pour suivre le MAS EDD-BAT sont publiées sur le site internet et dans le formulaire d'admission. La finance d'inscription et la finance de cours doivent être payées avant le début des cours.
- ² La finance de cours peut être payée en plusieurs tranches dans la mesure où une convention de paiement a été préalablement entendue entre le candidat et le Service Finances de la HEIG-VD. La dernière tranche doit être payée avant la fin du dernier cours pour un CAS ou avant le démarrage du travail personnel pour un MAS.
- ³ La répétition d'un CAS est facturée au prix fixé pour le suivi du CAS seul.

Art. 9.- Modalité d'évaluation et de validation

¹ Les travaux de validation peuvent prendre la forme de contrôles continus pendant le CAS selon les thèmes abordés, d'un travail d'évaluation ou encore d'une présentation d'un projet analysé selon les thématiques du CAS.

² Le choix des travaux de validation du CAS incombe aux responsables de CAS qui présentent le cahier des charges lors des premiers jours de cours.

³ Les notes sont arrondies au 10^{ème} de point.

Art. 10.- Présence aux travaux de validation d'un CAS

¹ La présentation des travaux de validation des CAS n'est pas publique. Seuls les étudiant·es du CAS évalué peuvent être présents, conformément aux directives fixées par le responsable du CAS.

² Les Directions des écoles partenaires et des membres du COPED ou du COPIL peuvent en tout temps assister aux évaluations, sous réserve d'une demande préalable.

Art. 11.- Titres décernés

¹ La participante ou le participant qui a achevé avec succès la formation obtient le titre de «MAS HES-SO Master of Advanced Studies en Energie et développement durable dans l'environnement bâti», correspondant à 60 crédits ECTS.

² En cas de non réussite du MAS, chaque CAS validé conduit au titre de CAS HES-SO Certificate of Advanced Studies et à l'obtention de 10 crédits ECTS.

Art. 12.- Entrée en vigueur

¹ Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

² Les étudiants qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions les achèvent conformément à celles-ci.

Yverdon-les-Bains, le 05 décembre 2025



Sophie Marchand Reymond
Directrice du Centre formation continue



Daniel Pahud
Responsable de la formation